



Rapport de visite :
Brigade territoriale de
proximité de Roulans
(Doubs)

11 juillet 2016 - 1^{ère} visite

OBSERVATIONS

BONNES PRATIQUES

- Bonne pratique :13
Lors du retrait des effets personnels, le soutien-gorge n'est pas retiré afin de préserver la dignité de la personne gardée à vue. Cependant il est regrettable que les personnes gardées à vue ne soient pas autorisées à conserver leurs lunettes.

RECOMMANDATIONS

- Recommandation :14
L'emplacement des WC face à la porte de la chambre de sûreté porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes placées en garde à vue. Il convient d'y remédier.
- Recommandation :15
La brigade ne renouvelle pas les lots de couverture après chaque usage, il conviendrait d'y remédier.
- Recommandation :15
Le retrait systématique des gobelets est infondé. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de volonté suicidaire devrait être autorisées à le conserver.
- Recommandation :16
Les gendarmes doivent veiller à ne conserver et à ne proposer aux personnes captives que des nourritures dont la date limite de consommation n'est pas dépassée.
- Recommandation16
Les passages nocturnes réguliers même s'ils sont tracés restent encore insuffisants. L'installation de boutons d'appel dans les chambres de sûreté - déjà essayé à titre expérimental dans quelques unités - doit se généraliser.
- Recommandation17
Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » ne sont pas respectées.
- Recommandation22
Le registre de garde à vue, de modèles anciens, oblige les officiers de police judiciaire à porter un grand nombre de mentions marginales pour consigner les mesures prises en application de réglementations récentes. Il doit être remplacé par un modèle actuel.

SOMMAIRE

OBSERVATIONS	2
SOMMAIRE	3
RAPPORT	5
1. INTRODUCTION	6
2. LES CONDITIONS DE LA VISITE	7
3. PRESENTATION DE LA BRIGADE	8
3.1 UNE LARGE CIRCONSCRIPTION AVEC UNE ZONE PERIURBAINE ET UNE VASTE ZONE RURALE.	8
3.2 UN BATIMENT FONCTIONNEL ET BIEN ENTRETENU	8
3.3 UNE ORGANISATION DES SERVICES CLASSIQUE DE CE TYPE D'UNITE.....	10
3.4 UNE DELIQUANCE PEU PREGNANTE	11
3.5 DES DIRECTIVES EMANANT DU PARQUET.....	12
4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	12
4.1 DES CONDITIONS D'ARRIVEE AU POSTE QUI PRESERVENT LA DIGNITE ET L'INTIMITE DES PERSONNES INTERPELLEES.....	12
4.1.1 <i>Les modalités</i>	12
4.1.2 <i>Les opérations de fouille</i>	12
4.1.3 <i>La gestion des objets retirés</i>	13
4.1 LES CHAMBRES DE SURETE SONT SOMMAIRES MAIS BIEN ENTRETENUES	13
4.2 L'ENTRETIEN DES LOCAUX, LA LIVRAISON DES REPAS ET DES NECESSAIRES D'HYGIENE SONT ASSURES PAR LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE.....	15
4.3 UNE SURVEILLANCE DE NUIT EFFECTIVE MAIS PAR PASSAGES	16
4.4 LES LOCAUX RESERVES AUX AVOCATS ET AU MEDECIN AINSI QU'AUX OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT INEXISTANTS.....	16
4.5 DES CONDITIONS D'AUDITIONS SATISFAISANTES	16
5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	17
5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES N'APPELLE AUCUN COMMENTAIRE	17
5.2 LE RECOURS AUX INTERPRETES EST ASSURE.....	18
5.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST EFFECTIVE MEME LA NUIT	18
5.4 LE DROIT AU SILENCE EST RAREMENT UTILISE	18
5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR OU D'UN EMPLOYEUR EST EFFECTIVE	18
5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT UTILISEE.....	18
5.7 L'ACCES AUX MEDECINS	18
5.8 LE BARREAU FAIT FACE A SES OBLIGATIONS.....	19
5.9 LES TEMPS DE REPOS SONT EFFECTIFS.....	19
5.10 TROIS CAMERAS SONT PREVUES POUR LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS.....	19
5.11 LES GARDES A VUE POUR LES MINEURS FONT L'OBJET D'UN USAGE TRES MODERE	19
5.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT EFFECTUEES AVEC UNE PRESENTATION DEVANT LE MAGISTRAT..	19
6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE	20
7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	21
8. LE REGISTRE DES GARDES A VUE	22
8.1 LA PREMIERE PARTIE DES REGISTRES EST CONSACREE PRINCIPALEMENT A L'ECROU DES PERSONNES GARDEES A VUE PAR LA BRIGADE DES RECHERCHES DE BESANÇON.....	22
8.2 LA DEUXIEME PARTIE EST BIEN TENUE MAIS SES RUBRIQUES NE PRENNENT PAS EN COMPTE LES DERNIERES EVOLUTIONS LEGISLATIVES	22

8.3	ABSENCE DE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS	23
9.	LES CONTROLES.....	24

Rapport

1. INTRODUCTION

Contrôleurs :

- Bonnie TICKRIDGE, chef de mission ;
- Philippe NADAL, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 modifiée qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de Roulans (Doubs), 1 rue de Champonot 25640 Roulans, le lundi 11 juillet 2016.

Un rapport de constat a été adressé le 5 octobre 2016 au major, chef de la communauté de brigades de Roulans ainsi qu'au président du tribunal de grande instance de Besançon et à la procureure de la République près le tribunal. Aucune observation n'est parvenue en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenues des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

2. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le lundi 11 juillet 2016 à 15h30 et en sont repartis à 18h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le major de gendarmerie, chef de la communauté de brigades de Roulans, composée de deux brigades territoriales de proximité - celle de Roulans et celle de Marchaux -. Il a été indiqué aux contrôleurs que les lieux de privation de liberté de la brigade de Marchaux n'étaient plus utilisés car trop vétustes.

La visite a donc concerné la caserne de Roulans, mais l'ensemble des chiffres d'activités, et plus globalement des conditions matérielles et juridiques des mesures de privation de liberté décrites dans le présent rapport, concerne la communauté de brigades.

Le major a présenté son service et les conditions de réalisation des gardes à vue et écrous, répondant aux différentes questions.

Les contrôleurs ont précisé les modalités et le but de leur visite, devant le personnel présent.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le major.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport. Aucune personne privée de liberté n'était présente lors de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue.

3. PRESENTATION DE LA BRIGADE

3.1 UNE LARGE CIRCONSCRIPTION AVEC UNE ZONE PERIURBAINE ET UNE VASTE ZONE RURALE.

La communauté de brigades (COB) de Roulans a compétence sur un ensemble de quarante-deux communes, des anciens cantons de Roulans et Marchaux pour une population totale de 17 400 habitants.

Le territoire couvert s'étend de la sortie est de Besançon – commune de Thisse, zone périurbaine – jusqu'au nord du département à la limite de la Haute-Saône. Il est traversé d'ouest en est par la départementale D 683, l'axe Besançon - Montbéliard.

Les principales communes de la circonscription sont :

COMMUNES	POPULATION ¹
Thisse	3 136
Marchaux	1 208
Roulans	1 128
Roche-lez-Beaupré	2 020
Novillars	1 549

Située dans l'arrondissement de Besançon, la COB de Roulans dépend donc de la compagnie de gendarmerie de Besançon et du groupement départemental du Doubs.

La COB peut bénéficier du soutien des unités de la compagnie : la brigade de recherches (BR) pour les investigations judiciaires et le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) en matière opérationnelle.

3.2 UN BATIMENT FONCTIONNEL ET BIEN ENTRETENU

La caserne, propriété de la commune, est implantée au sein d'un quartier pavillonnaire. Elle a été édifée en 1975 ; elle comprend une extension qui a été réalisée en 2002. Elle est composée de trois niveaux dont un sous-sol où sont conservées les archives.

Un parking pour les visiteurs a été aménagé devant la caserne. Deux ouvertures à commande électrique permettent l'accès à l'intérieur : un portillon pour les piétons surveillé, ouvert depuis le bureau du planton, et un portail pour les véhicules qui s'ouvre depuis le bureau du planton.

A droite du portail des véhicules se trouvent les garages administratifs. Les logements des gendarmes sont eux regroupés dans trois bâtiments, immédiatement derrière les locaux administratifs et peu visibles de la rue.

¹ Source : INSEE 2013



Figure 1 : la caserne de gendarmerie de Roulans

On accède à la gendarmerie après s'être identifié au portillon. La porte vitrée donne directement accès au bureau d'accueil.

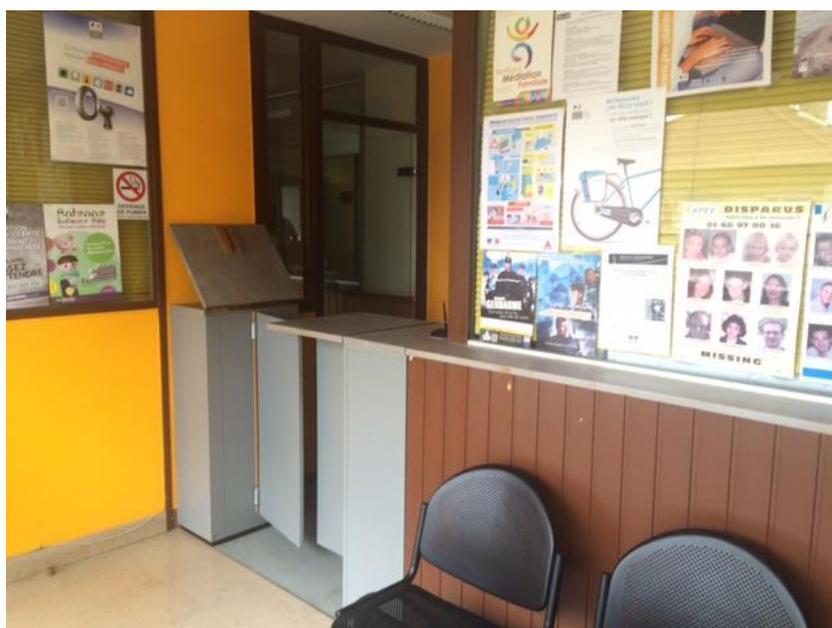


Figure 2 : la banque d'accueil

Cet accueil comporte au mur un affichage conséquent complété par un présentoir contenant de la documentation relative aux problématiques habituelles (violences conjugales, protection des habitations, conseils divers). Il est meublé de cinq chaises métalliques.

Les locaux de la caserne comprennent : au rez-de-chaussée, les chambres de sûreté, deux bureaux, la salle radio, la salle de réunion et un espace sanitaire situés au premier niveau. Le second niveau comprend trois bureaux.

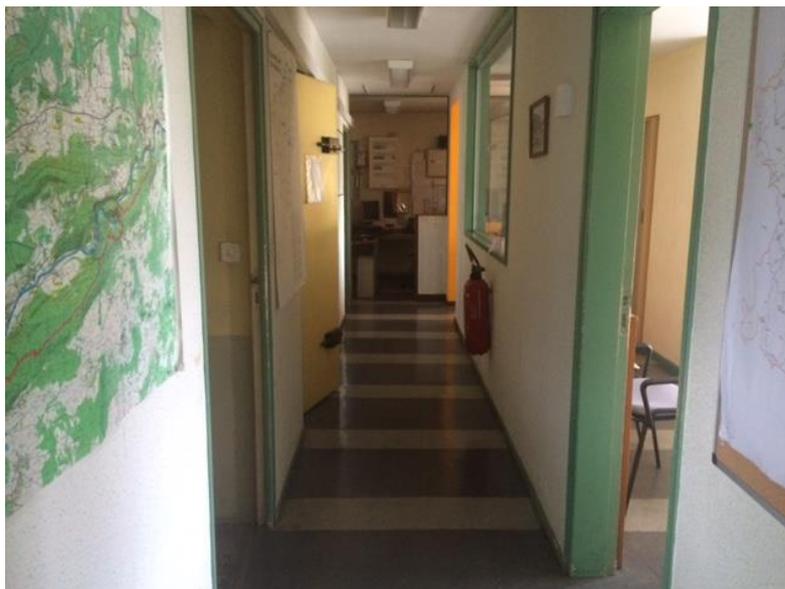


Figure 3 : Le couloir central de la caserne

3.3 UNE ORGANISATION DES SERVICES CLASSIQUE DE CE TYPE D'UNITE

Le principe d'organisation des communautés de brigade est d'optimiser les moyens humains et matériels des brigades territoriales de proximité qui la composent, avec une brigade dite « mère » et une ou plusieurs brigades dites « filles ».

Au sein de la COB de Roulans, la brigade de Marchaux est la brigade « fille ». Ses horaires d'ouverture sont bien plus réduits que ceux de Roulans où l'essentiel de l'activité en bureaux est effectué.

Le major chef de la COB de Roulans a autorité sur :

- le personnel de la BP de Roulans soit :
 - o un adjudant-chef, sept sous-officiers, deux gendarmes volontaires adjoints ;
- le personnel de la BP de Marchaux soit :
 - o une adjudante et six sous-officiers.

Dans cet effectif au total, se trouvent neuf militaires possédant la qualité d'officiers de police judiciaire et trois femmes dont une est également officier de police judiciaire.

Lors de la visite, un poste d'adjudant-chef était vacant dans chaque brigade.

La brigade est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h et le dimanche ainsi que les jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h.

L'organisation de travail est classique de ce type de brigade, avec au minimum :

- un militaire chargé tous les jours de la mission dite de « planton » de 8h à 12h et de 14h à 19h ;
- deux militaires qui constituent « la première patrouille de sortie » qui reste sur roue toute la journée et assure deux patrouilles en début de nuit ;
- un officier de police judiciaire de permanence ;
- un gradé de permanence.

L'emploi du reste des effectifs présents est organisé quotidiennement en fonction des besoins, des contraintes et de l'actualité.

3.4 UNE DELINQUANCE PEU PREGNANTE

GARDE A VUE	2015	6 MOIS 2016
DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES		
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	543	261
Délinquance de proximité	207	89
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	46,78 %	30,65 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	9,18 %	6,74 %
Personnes mises en cause	245	49
- dont mineurs mis en cause	30	7
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	14	3
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	5,7 %	6,12 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	5	2
Personnes gardées à vue (total)	19	5
Mineurs gardés à vue	3	0
<i>Pourcentage des mineurs par rapport au total des personnes gardées à vue</i>	21,42 %	0 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	4	0
<i>Pourcentage des mesures de gardes à vue prolongées par rapport au total des gardes à vue</i>	28,57%	0%
Personnes déférées	4	2
<i>% de déférés par rapport aux gardés à vue</i>	21 %	40 %
Personnes écrouées	1	0
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	5,2 %	0 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	0	0

Un taux apparaît particulièrement faible et met en évidence une pratique très mesurée de la privation de liberté : celui du pourcentage de personnes placées en gardes à vue par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause, 5,7 % en 2015 et 6,12 % en 2016.

L'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales indique (rapport de janvier 2014) que le taux moyen relevé dans les services de la police nationale est de 40,5 % en 2013. Il n'existe pas de données générales pour la gendarmerie nationale.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la délinquance locale ne représentait pas un problème, effectivement l'étiage est très bas (31,20 délits pour mille habitants) ; la problématique des cambriolages étant la plus aigüe.

3.5 DES DIRECTIVES EMANANT DU PARQUET

Selon les propos recueillis, il n'existe pas de directives locales spécifiques à la problématique de la privation de liberté émanant de la compagnie ou du groupement de gendarmerie.

Par contre, le parquet de Besançon a rappelé au moyen de notes qui n'ont pas été produites que les avis de placements en garde à vue devaient s'effectuer par téléphone, doublés d'un envoi électronique, quelle que soit l'heure.

4. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1 DES CONDITIONS D'ARRIVEE AU POSTE QUI PRESERVENT LA DIGNITE ET L'INTIMITE DES PERSONNES INTERPELLEES

4.1.1 Les modalités

La personne interpellée est acheminée en véhicule. Selon les conditions dans lesquelles l'interpellation s'est déroulée, elles peuvent être menottées. Les mains sont alors attachées devant. Il est à noter que ces opérations ne sont pas tracées.

Lorsque le véhicule franchit le portail, il se dirige directement vers le garage offrant un accès direct aux bureaux des militaires. La personne interpellée est conduite dans l'un des bureaux afin de se voir notifier son placement en garde à vue et ses droits y afférents. Elle est alors démenottée.

4.1.2 Les opérations de fouille

Selon les propos recueillis, si la personne présente « un risque de nuire », une première fouille par palpation appelée « fouille de sécurité² » est réalisée sur le lieu de l'interpellation. La fouille est réalisée par une personne du même sexe. Il a été précisé que si le personnel féminin de la brigade de Roulans n'était pas disponible, il était fait appel au personnel féminin de la brigade de Marchaux.

Une seconde fouille par palpation est réalisée dans la chambre de sûreté, la brigade ne disposant pas de local de fouille.

Dans de très rares cas, elle peut être amenée à retirer quelques vêtements (pantalons, veste, pullover, chaussettes) afin de s'assurer que des objets dangereux ou illicites n'y soient pas cachés. Il a été indiqué aux contrôleurs que la fouille était en principe réalisée par deux militaires dont un officier de police judiciaire.

Selon les propos recueillis, les fouilles à corps n'existent plus depuis deux ans.

² Cette fouille "de sécurité" a pour objectif de s'assurer que la personne interpellée ne dispose pas sur elle d'objets dangereux.

Il n'existe pas de registre de fouille, cette opération est consignée dans le procès-verbal de déroulement de garde à vue.

4.1.3 La gestion des objets retirés

Les sommes d'argent liquide, les cartes de crédit, les bijoux de valeur et les alliances sont déposés dans une enveloppe conservée dans l'armoire forte située dans le bureau du major. L'inventaire est inscrit sur les procès-verbaux de la procédure que le gardé à vue doit émarger.

Il a été expliqué aux contrôleurs que les alliances étaient retirées afin d'éviter tout risque d'absorption par la personne gardée à vue. Si la personne gardée à vue est en possession d'un traitement médicamenteux, celui-ci lui est retiré et il est fait appel aux médecins généralistes afin que ces derniers examinent la personne et valident la prise du traitement. Le cabinet médical est situé à proximité de la gendarmerie.

Les lunettes, les téléphones portables, les trousseaux de clefs, le tabac, les briquets et les allumettes sont également retirés. En revanche, les femmes peuvent conserver leur soutien-gorge. Concernant le retrait des lunettes, il s'agirait d'une mesure de précaution pour éviter toute tentative de passage à l'acte. Elles sont remises à la personne lors de l'audition.

Bonne pratique :

Lors du retrait des effets personnels, le soutien-gorge n'est pas retiré afin de préserver la dignité de la personne gardée à vue. Cependant il est regrettable que les personnes gardées à vue ne soient pas autorisées à conserver leurs lunettes.

4.1 LES CHAMBRES DE SURETE SONT SOMMAIRES MAIS BIEN ENTRETENUES

Les deux chambres de sûreté sont situées dans le couloir principal, à proximité de la salle radio. Elles font face à un bureau. Ces chambres sont de configuration identique et mesurent 6,50 m².

Les murs ont été repeints en blanc tout récemment ; le sol en béton est également peint. L'ensemble présentait un aspect propre et bien entretenu. En outre, les murs ne comportaient aucune inscription et aucune odeur malodorante ne se dégageait de ces chambres.

Chacune comprend une banquette intégrée en ciment, située à l'opposé de la porte, sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Lors du contrôle, trois couvertures pliées et déjà utilisées, se trouvaient dans l'une des deux chambres de sûreté.

Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un œillette de type judas d'appartement qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la cellule, y compris la cuvette du WC « à la turque » en inox. En effet, il a la particularité d'être positionné face à la porte et non dans le prolongement de la banquette. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur dans l'escalier donnant accès au sous-sol. Les vidanges des deux cellules fonctionnaient correctement le jour de la visite.

En haut du mur du fond, cinq pavés de verre laissent entrer la lumière extérieure.

Au-dessus de l'entrée de chaque cellule, un éclairage électrique est commandé par un interrupteur dans le couloir, près de la porte. Il a été indiqué aux contrôleurs que, dès lors que la personne gardée à vue en faisait la demande, la lumière était éteinte.

Les chambres de sûreté disposent d'une bouche d'aération et d'un chauffage au sol, commandé par un dispositif situé dans le couloir.

Les contrôleurs ont constaté que pour les deux chambres de sûreté, le judas offrait une bonne visibilité sur l'ensemble de la pièce, y compris les WC.

Recommandation :

L'emplacement des WC face à la porte de la chambre de sûreté porte atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes placées en garde à vue. Il convient d'y remédier.

Les chambres de sûreté ne disposent d'aucun système d'appel, d'écoute ou de vidéosurveillance.



Figure 4 : une chambre de sûreté



Figure 5 : le couloir avec les portes des chambres de sûreté

4.2 L'ENTRETIEN DES LOCAUX, LA LIVRAISON DES REPAS ET DES NECESSAIRES D'HYGIENE SONT ASSURES PAR LE GROUPEMENT DE GENDARMERIE

La caserne ne dispose pas de local de douche. Les personnes placées en garde à vue peuvent utiliser l'espace sanitaire réservé aux militaires, doté d'un lavabo et d'un WC, situé à proximité des chambres de sureté. La brigade met également à leur disposition des nécessaires d'hygiène dans des sachets scellés, composés chacun de :

- 2 comprimés dentifrices à croquer sans eau ni brosse ;
- 2 lingettes nettoyantes pour visage, yeux et corps ;
- 1 paquet de dix mouchoirs en papier.

Pour les femmes, il comprend en plus 2 serviettes hygiéniques.

Le jour du contrôle, vingt nécessaires étaient en stock. « Pour des raisons de sécurité » et afin d'éviter que les WC ne soient obstrués, aucun rouleau de papier hygiénique n'est mis à la disposition des personnes qui se voient distribuer, à leur demande, des feuilles de papier hygiénique.

L'entretien des locaux est assuré par le groupement de gendarmerie qui emploie un agent d'une société privée intervenant une heure tous les quinze jours. Il est chargé de nettoyer tout le rez-de-chaussée de la caserne, chambres de sureté incluses. L'entretien du sous-sol est effectué par les militaires.

Le renouvellement des couvertures est également assuré par le groupement de gendarmerie ; cependant il n'est pas effectué à chaque usage mais « selon les besoins ». Le jour de la visite, la brigade disposait d'un lot de couvertures propres.

Recommandation :

La brigade ne renouvelle pas les lots de couverture après chaque usage, il conviendrait d'y remédier.

Un stock de plats préparés est conservé dans une armoire, située dans un local mitoyen de l'espace sanitaire. Ces plats sont réchauffés au four micro onde de la salle de réunion, qui sert également d'office pour les militaires. Le jour de la visite, le stock, livré par le groupement de gendarmerie, de neuf barquettes était périmé depuis plusieurs mois. Elles ont été immédiatement retirées du stock.

La brigade dispose également d'un stock important de couverts en plastique.

Afin d'éviter les tentatives de suicide, les personnes gardées à vue ne sont en principe pas autorisées à conserver leur gobelet d'eau en chambre de sureté. Il a cependant été indiqué que certaines personnes pouvaient éventuellement le conserver la nuit.

Recommandation :

Le retrait systématique des gobelets est infondé. Les personnes gardées à vue qui ne présentent aucun risque de volonté suicidaire devrait être autorisées à le conserver.

Si elles ne sont pas agitées, les personnes ont la possibilité de se restaurer dans la salle de réunion et d'utiliser des vrais couverts.

Le petit déjeuner est composé de biscuits et d'une boisson chaude et de jus d'orange. Le jour de la visite, le lot de vingt briques de jus d'orange était périmé.

Recommandation :

Les gendarmes doivent veiller à ne conserver et à ne proposer aux personnes captives que des nourritures dont la date limite de consommation n'est pas dépassée.

4.3 UNE SURVEILLANCE DE NUIT EFFECTIVE MAIS PAR PASSAGES

La surveillance des personnes gardées à vue est effectuée la nuit par les rondes des équipes mobiles.

Les rondes apparaissent sur une feuille volante conservée dans le registre de garde à vue ou en annotation sur le registre lui-même.

Il a été indiqué de plus, que les logements des gendarmes auxiliaires volontaires se trouvaient au-dessus des chambres de sûreté, et qu'ainsi, lorsque les personnes captives appelaient ou tapaient dans les murs, elles étaient entendues.

Recommandation

Les passages nocturnes réguliers même s'ils sont tracés restent encore insuffisants. L'installation de boutons d'appel dans les chambres de sûreté - déjà essayé à titre expérimental dans quelques unités - doit se généraliser.

4.4 LES LOCAUX RESERVES AUX AVOCATS ET AU MEDECIN AINSI QU'aux OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE SONT INEXISTANTS

La caserne ne dispose pas de locaux réservés aux avocats et au médecin. Les entretiens avec l'avocat et les consultations médicales se déroulent dans les bureaux des militaires.

Les opérations d'anthropométrie s'effectuent dans un petit local attenant à l'espace sanitaire permettant ainsi aux personnes gardées à vue de se nettoyer les mains.

4.5 DES CONDITIONS D'AUDITIONS SATISFAISANTES

Les auditions avec l'OPJ ont lieu dans un des cinq bureaux que se partagent les militaires.

Selon les propos recueillis, il existe toujours un bureau inoccupé.

Les fenêtres ne sont pas barreaudées ; deux bureaux disposent d'un anneau permettant ainsi d'attacher les menottes de la personne gardée à vue lorsque celle-ci a un comportement hétéro-agressif. Il a été indiqué aux contrôleurs que cette pratique avait lieu très rarement.

5. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

5.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES N'APPELLE AUCUN COMMENTAIRE

En gendarmerie, les équipes intervenantes sur la voie publique ont très souvent un officier de police judiciaire (OPJ) présent. C'est donc lui qui assure oralement la notification des droits, avant que le nécessaire ne soit fait par écrit de retour à la brigade.

Dans l'hypothèse où il n'y pas d'OPJ, celui qui a été désigné pour être de permanence la semaine est réveillé et prend en charge les investigations.

Lorsque l'interpellation a été programmée et qu'un OPJ est présent, une première notification de la mesure de garde à vue et des droits est effectuée verbalement par l'OPJ, sans remise d'aucun document. Cette première notification permet notamment de mener immédiatement des perquisitions avant le retour au service. La notification des droits est ensuite confirmée par procès-verbal.

Dans tous les cas la notification du placement en garde à vue et celle des droits est faite par l'OPJ, au moyen du logiciel d'aide à la rédaction des procédures édité par la direction générale de la gendarmerie, incluant les nouveaux droits résultant des dispositions de la loi du 27 mai 2014. Cette notification par procès-verbal s'effectue dans les bureaux de la brigade.

Lors du placement en garde à vue, l'OPJ avise la personne de la durée possible de la mesure (vingt-quatre heures) et d'une prolongation éventuelle, puis l'informe de ses droits.

A l'issue de cette notification, un formulaire récapitulant les droits du gardé à vue est remis à l'intéressé. Il a été indiqué aux contrôleurs que ce document lui est laissé à disposition sauf lors de son placement en cellule, en raison d'un risque toujours possible d'auto mutilation par ingestion et/ou scarification.

Recommandation

Les dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale qui prévoit que « la personne est autorisée à conserver un formulaire récapitulatif de ses droits pendant toute la durée de la garde à vue » ne sont pas respectées.

Lorsque la personne gardée à vue ne maîtrise pas la langue française, un document rédigé dans une langue qu'il indique comprendre et savoir lire lui est remis.

En cas d'ivresse de la personne interpellée, la notification des droits est différée jusqu'à complet dégrisement.

Les contrôleurs ont vérifié le temps effectif consacré à la notification des droits, tel qu'il ressort de l'examen des procédures.

Sur vingt-trois gardes à vue étudiées, la durée la plus longue est de cinquante minutes, et la plus brève de cinq minutes. La durée moyenne s'établit à vingt minutes pour la notification de l'ensemble des droits.

5.2 LE RECOURS AUX INTERPRETES EST ASSURE

Les gendarmes ont indiqué vérifier systématiquement la maîtrise de la langue française de la personne interpellée, en précisant qu'ils n'interpellaient que très rarement des étrangers. S'il est avéré qu'un interprète est nécessaire, ils se réfèrent à la liste d'experts près de la cour d'appel.

Le recours à l'interprétariat par téléphone est rarissime.

Le contrôle des procès-verbaux et des registres ne fait apparaître de recours à un interprète.

5.3 L'INFORMATION DU PARQUET EST EFFECTIVE MEME LA NUIT

Comme indiqué au § 3.5, le parquet de Besançon est avisé par mail puis par téléphone de tout placement en garde à vue

Dans la pratique, il apparaît que toute mesure de garde à vue fait l'objet d'un avis au parquet, et que cet avis est systématiquement effectué par téléphone, même en pleine nuit s'il s'agit d'un mineur.

5.4 LE DROIT AU SILENCE EST RAREMENT UTILISE

Ce droit est systématiquement évoqué au moment de la notification globale des droits lors de la mise en garde à vue. Il ne serait jamais utilisé par les personnes privées de liberté. A cet égard, aucune mention relative à l'exercice de ce droit n'apparaît à l'examen des registres de garde à vue.

5.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE, DU TUTEUR OU D'UN EMPLOYEUR EST EFFECTIVE

Les demandes d'avis d'un proche (parent ou conjoint), systématiques pour les mineurs, sont aussi assez fréquentes pour les majeurs.

Les personnes gardées à vue fournissent des numéros de téléphone, qui sont généralement des téléphones portables. Les contacts s'effectuent sans difficulté particulière.

L'examen du registre ne fait pas apparaître d'avis différé à la demande de l'autorité judiciaire.

Sur vingt-trois mesures de gardes à vue examinées, l'usage du droit à l'information d'un proche, ou d'un employeur a été employé à quatorze reprises.

5.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES EST RAREMENT UTILISEE

La traçabilité de l'exercice de ce droit n'apparaît pas dans les registres examinés. Les gendarmes ont indiqué qu'il était très rare qu'une personne étrangère le demande.

5.7 L'ACCES AUX MEDECINS

Lorsqu'il apparaît nécessaire de faire procéder à une visite médicale, les gendarmes font appel à des médecins du secteur libéral, qui se déplacent à la caserne.

Dans l'impossibilité d'en obtenir un, ils se rendent avec la personne privée de liberté aux urgences du CHU de Besançon. Cela se produit très rarement car le cabinet médical est situé tout à côté de la caserne

Quand l'examen médical a lieu dans les locaux de gendarmerie, le médecin utilise un des bureaux des militaires (cf. § 4. 4).

Sur vingt-trois mesures de gardes à vue examinées, un examen médical a été effectué à douze reprises. Bien souvent, l'OPJ demande l'examen médical « pour se couvrir ».

5.8 LE BARREAU FAIT FACE A SES OBLIGATIONS

Les gendarmes ont à disposition un numéro d'appel téléphonique pour la permanence du barreau. Ils indiquent qu'il n'y a aucune difficulté particulière à ce niveau : les avocats se déplacent dans les délais impartis.

Le volume pénal des affaires traitées semble n'avoir jamais créé de cas avéré de conflits d'intérêt pour les défenseurs.

Les avocats s'entretiennent avec leurs clients dans les bureaux des militaires (cf. § 4.4).

Sur vingt-trois mesures de gardes à vue examinées, l'assistance d'un avocat a été sollicitée à dix reprises.

5.9 LES TEMPS DE REPOS SONT EFFECTIFS

Il a été indiqué que les temps de repos accordés étaient très longs, et que les personnes privées de liberté ne les passaient pas systématiquement dans les chambres de sûreté, mais aussi dans les bureaux.

La possibilité de fumer est laissée parfois à ceux qui ne peuvent en être privé trop longtemps. Dans ces cas, cela se passe dans le garage.

L'examen des registres et des procès-verbaux met en évidence la méticulosité des enquêteurs qui reportent tous les temps de repos, tant en procédure que sur le registre.

La pratique d'une rature avec « le reste du temps » sur les indications à fournir pour les temps de repos n'est jamais utilisée.

5.10 TROIS CAMERAS SONT PREVUES POUR LES ENREGISTREMENTS AUDIOVISUELS

Comme la loi le prévoit, il est fait usage d'enregistrement vidéo pour les auditions des mineurs et pour celles des majeurs mis en cause dans des affaires criminelles.

L'enregistrement se fait par webcam via un logiciel de la gendarmerie, pour être gravé ensuite sur un DVD.

Les trois webcams en dotation dans l'unité seraient suffisantes pour le volume d'auditions à effectuer.

5.11 LES GARDES A VUE POUR LES MINEURS FONT L'OBJET D'UN USAGE TRES MODERE

Comme les chiffres l'indiquent (cf. § 3.4) en 2015, pour trente mineurs mis en cause, seuls trois ont été placés en garde à vue ; soit un taux de placement très faible de 10%. Aucune de ces mesures n'a été prolongée.

En 2016, aucun mineur n'a été placé en garde à vue.

La privation de liberté pour les mineurs reste donc exceptionnelle.

5.12 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE SONT EFFECTUEES AVEC UNE PRESENTATION DEVANT LE MAGISTRAT

La formalisation des demandes de prolongation s'effectue grâce à l'imprimé prévu par le logiciel de procédures.

La communauté de brigades de Roulans n'est pas dotée de visioconférence, mais la proximité géographique avec le tribunal de grande instance de Besançon facilite les présentations devant les magistrats. Il a été indiqué qu'en cas de prolongation de garde à vue la personne maintenue

était systématiquement présentée au parquet. Les procédures et les registres examinés confirment cette affirmation.

Le pourcentage des gardes à vue prolongées après le premier délai de vingt-heures était de 28,57 % en 2015.

En 2016 et jusqu'au jour du contrôle, aucune garde à vue n'a été prolongée.

6. LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucune procédure de ce chef n'a été diligentée depuis la mise en application de la loi 2012-1560 du 31 décembre 2012.

7. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Selon les éléments recueillis, la gendarmerie ne procède pas à des opérations de vérifications d'identité, car les personnes sont le plus souvent connues des gendarmes.

8. LE REGISTRE DES GARDES A VUE

Les registres d'écrou - première partie - et de gardes à vue - deuxième partie - ont été examinés par les contrôleurs.

Le registre examiné a été ouvert le 6 juillet 2010. Il s'agit du modèle 656.0.022/Ed4/MFI en vigueur dans toutes les unités de gendarmerie

L'examen général met en évidence qu'aucune signature, que ce soit de la personne privée de liberté ou du militaire à l'origine de la décision, ne manque.

8.1 LA PREMIERE PARTIE DES REGISTRES EST CONSACREE PRINCIPALEMENT A L'ECROU DES PERSONNES GARDEES A VUE PAR LA BRIGADE DES RECHERCHES DE BESANCON

Les contrôleurs ont examiné le contenu des treize mesures d'écrou ou de rétention, soit la date de la visite jusqu'au début de l'année 2015.

Treize hommes, tous majeurs, sont concernés :

- neuf personnes apparaissent placées en garde à vue par la brigade des recherches de Besançon ; elles ont été placées pour la nuit au sein de la BT de Roulans ;
- aucune n'a été placée sous écrou pour ivresse publique et manifeste ;
- aucune n'a été placée sous écrou dans le cadre d'une retenue administrative ;
- trois personnes ont été placées sous écrou pour l'exécution d'une pièce de justice, mandat d'arrêt ou extrait de jugement pour des durées respectives de trente, quarante et cinquante minutes ;
- une personne a été placée en garde à vue pour l'exécution d'un extrait de jugement pendant douze heures et cinquante-cinq minutes. Cette personne a été présentée au parquet et écrouée ;
- dans trois cas, il est fait mention sur le registre des passages nocturnes effectués par les gendarmes.

En 2014, les huit écrous enregistrés concernaient quatre gardes à vues, deux exécutions de mandat, et deux ivresses publiques et manifeste. Concernant ces deux dernières mesures, le registre fait état de la visite médicale effectuée pour vérifier la compatibilité de l'état de la personne écrouée avec la mesure de privation de liberté.

8.2 LA DEUXIEME PARTIE EST BIEN TENUE MAIS SES RUBRIQUES NE PRENNENT PAS EN COMPTE LES DERNIERES EVOLUTIONS LEGISLATIVES

Les contrôleurs ont examiné la totalité des vingt-trois mesures de garde à vue prises en 2015 et 2016.

Globalement, les mentions sont toujours renseignées : il n'est jamais fait usage de la phrase « le reste du temps » pour les repos ; la signature de la personne captive et celle de l'OPJ apparaissent.

Recommandation

Le registre de garde à vue, de modèles anciens, oblige les officiers de police judiciaire à porter un grand nombre de mentions marginales pour consigner les mesures prises en application de réglementations récentes. Il doit être remplacé par un modèle actuel.

Les lignes sont renseignées soit à la main, soit par l'apposition d'une copie du déroulement de la garde à vue, issue du logiciel de rédaction des procédures.

Il a été relevé que :

- vingt-trois hommes (dont trois mineurs) sont concernés ;
- quatre gardes à vue ont été prolongées ;
- la moyenne de durée de garde à vue s'établit à quinze heures et vingt-huit minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue non prolongées s'élève à dix heures et quarante-deux minutes ;
- la moyenne de durée des gardes à vue prolongées s'élève à trente-huit heures et onze minutes ;
- sur les vingt-trois personnes, sept ont passé une nuit à la gendarmerie et deux sont restées deux nuits ;
- l'âge moyen des personnes gardées à vue est de trente-six ans, le plus âgé ayant soixante-seize ans et le plus jeune seize ans ;
- douze d'entre eux demeurent sur la zone de compétence, huit demeurent dans le département du Doubs, deux résident hors du département, un à l'étranger ;
- dans quatre cas, il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit d'aviser un parent ou un employeur ; quatorze ont demandé à faire usage de ce droit ; il n'est fait état d'aucun avis différé ;
- le délai d'avis à la famille n'est jamais mentionné sur le registre ;
- dans quatre cas, il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit à être assisté d'un avocat ; dix ont demandé à faire usage de ce droit ;
- le délai moyen entre l'avis à l'avocat et son arrivée n'est renseigné qu'à sept reprises sur le registre ; dans ces cas, il s'établit en moyenne à trois heures et trois minutes (plus faible attente quarante-cinq minutes, plus longue cinq heures trente) ;
- la durée moyenne de la présence de l'avocat est de vingt minutes ;
- dans trois cas, il n'est pas précisé si la personne a demandé à faire usage de son droit à être examinée par un médecin. L'examen médical a été demandé à douze reprises, l'examen du registre permet d'établir si l'examen est demandé par l'OPJ à trois reprises ;
- il n'est jamais fait mention d'une demande d'exercice du droit au silence, ni d'assistance de l'interprète ;
- six personnes ont été déférées au parquet de Besançon à l'issue de leur garde-à- vue ; dix-sept ont été remises en liberté.

8.3 ABSENCE DE REGISTRE SPECIAL DES ETRANGERS RETENUS

Aucun registre spécial n'est ouvert à la brigade pour mentionner les retenues des étrangers.

Celles-ci sont renseignées dans la première partie du registre de garde à vue, conformément aux instructions de la circulaire n°3000 du 21 mai 2013 relative à l'examen de la situation des étrangers (NOR INTJ1311575C) prise par la Direction générale de la gendarmerie nationale.

Aucune procédure n'a été diligentée.

9. LES CONTROLES

L'examen des registres fait apparaître des contrôles très réguliers des magistrats du parquet (plusieurs fois par an), et plusieurs visas des autorités hiérarchiques militaires, des officiers de la compagnie ou du major chef de la communauté de brigades.